



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 52875

Texte de la question

M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur les conditions sanitaires concomitantes aux mouvements migratoires. Ces migrants souffrent, pour l'essentiel, de maladies contagieuses comme la tuberculose ou l'hépatite, pour ne citer que les plus courantes. Etant donné l'inévitable interférence entre la santé des migrants et celle de la population de leur pays d'accueil, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions prises en la matière par l'Union européenne.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur les conditions sanitaires liées aux mouvements migratoires et les mesures prises en faveur de la santé des migrants. S'agissant des pathologies contagieuses graves, la tuberculose et l'hépatite, que cite l'honorable parlementaire, un bilan annuel des avis médicaux émis par les médecins inspecteurs de santé publique a été établi pour 1999 ; il porte sur les étrangers résidant habituellement en France et qui demandent à se faire soigner dans notre pays, faute de pouvoir obtenir un traitement dans le leur. Ce bilan ne fait état que de 40 cas de tuberculose et 41 cas d'hépatite, sur 2445 dossiers traités. La situation, au vu de ce bilan, n'est donc pas alarmante. Si ce problème est surtout traité au niveau national, l'Union européenne s'en saisit également. A l'heure actuelle, de nombreux textes législatifs relatifs aux migrants et aux demandeurs d'asile ont été adoptés ou sont en cours d'étude dans les enceintes de l'Union européenne. Ils comportent presque tous des dispositions prenant en compte cette dimension importante des flux migratoires. Un des principaux acquis de la présidence française de l'Union européenne en matière d'asile est la création d'un fonds européen des réfugiés. Cet instrument financier permettra l'exercice d'une solidarité entre Etats membres en matière d'accueil des réfugiés et personnes déplacées. Il est doté de 216 millions d'euros pour une période de 5 ans, de 2000 à fin 2004. Le fonds soutient les actions des Etats membres relatives en particulier aux conditions d'accueil des réfugiés, parmi lesquelles les soins médicaux ou l'assistance sociale. Les conclusions relatives aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile, adoptées par le conseil des ministres de la justice et des affaires intérieures des 30 novembre et 1er décembre 2000, mentionnent, parmi les orientations qu'elles proposent, la nécessité pour les Etats membres de prévoir des soins médicaux appropriés. Si les ressources financières des demandeurs d'asile sont insuffisantes, ces soins devront être pris en charge par l'Etat d'accueil. Ces conclusions du conseil serviront de base à une directive que la commission proposera au début de 2001. Les travaux se poursuivent également actuellement sur la proposition de directive relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées. Les bénéficiaires de la protection temporaire se verront accorder les aides sociales et de subsistance nécessaires pour une vie normale et digne. Les soins médicaux accordés dans ce cadre doivent au moins couvrir les besoins d'urgence et de traitement des maladies. Telles sont quelques-unes des mesures adoptées ou en cours d'adoption par l'Union européenne, qui sont susceptibles de répondre au souci de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Charles Ehrmann](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52875

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6166

Réponse publiée le : 8 janvier 2001, page 170